



Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
Date du prononcé 09 juin 2023
Numéro du rôle 2021/AB/226
Décision dont appel 18/2263/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants
Arrêt contradictoire – réouverture des débats

Monsieur B. L.,

SPRL BL PARTICIPATION, BCE 0821.746.782, dont le siège est établi à 1190 BRUXELLES,
Avenue du Pont de Luttre 10,

parties appelantes,
représentées par Maître

contre

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, (en abrégé INASTI),
établissement public doté de la personnalité civile, agissant en qualité de Caisse nationale
auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, dont le siège est établi à
1000 Bruxelles, Quai de Willebroeck, 35, BCE 0208.044.709,

partie intimée,
représentée par Maître

★

★ ★

Vu le jugement prononcé le 30 octobre 2020 par la 11^{ème} chambre du tribunal du travail
francophone de Bruxelles,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 16 mars 2021,

Vu les conclusions et les dossiers des parties,

Entendu les parties à l'audience du 13 janvier 2023, à laquelle les débats ont été repris ab initio,

Entendu Mme _____, Substitut général, en son avis donné après la clôture des débats.

Antécédents

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

M. B. L., de nationalité française, est domicilié en Belgique depuis 2008.

Le 3 décembre 2007, il fonde la SPRL BL Management dont il est gérant.

Le 23 décembre 2009, il fonde avec son épouse, Mme S. L., la SPRL BL Participation dont il est gérant ; il démissionne le 1er juillet 2011.

Le 26 décembre 2017, la SPRL BL Management est absorbée par la SPRL LSBL Holding, société créée par M. B. L. en 2015 dont le siège social est situé à la même adresse que celle de la SPRL BL Participation. M. B. L. est le gérant de cette société. Les statuts de la SPRL LSBL Holding stipulent que la fonction de gérant est exercée à titre gratuit.

En janvier 2013, l'INASTI entame, une enquête après avoir reçu communication par le SPF Finances des revenus de M. B. L. pour l'année 2009.

M. B. L. n'ayant jamais été affilié à une caisse d'assurances sociales, la partie défenderesse le met en demeure de s'affilier par une lettre recommandée du 17 juillet 2013.

En l'absence de réaction, l'INASTI procède à l'affiliation d'office de M. B. L. à la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et en informe l'intéressé par une lettre du 5 février 2014 ; une autre lettre du même jour l'invite à régulariser la situation de son compte en payant la somme de 21.623,16 € qui représente les cotisations et majorations dues pour la période du 3ème trimestre de 2008 au 1er trimestre de 2014 ; un courrier semblable est adressé le même jour à la SPRL BL Management.

Le 10 juin 2014, le comptable des parties appelantes adresse à l'INASTI une attestation d'affiliation de M. B. L. à l'organisme « Caisse des français de l'Etranger » qui indique qu'il relève, depuis le 1^{er} février 2010, de cet organisme « au titre de l'assurance volontaire des français de l'étranger pour les risques Maladie-Maternité-Invalidité, Indemnités journalières /Décès et Vieillesse ».

Le 19 mars 2015, l'INASTI fait savoir à M. B. L. qu'il maintient sa position ; son assujettissement à la « Caisse des Français de l'Etranger » étant une assurance volontaire et non un régime obligatoire, il n'entre pas en considération pour la détermination de la législation applicable. Un décompte des sommes dues est annexé à cette lettre.

Un rappel des cotisations impayées est adressé à M. B. L. le 13 octobre 2016.

Un nouveau rappel, daté du 13 décembre 2017, déposé à la poste est adressé à M. B. L. sous pli recommandé le 17 décembre 2017.

Une sommation d'huissier de justice intervient le 15 janvier 2018.

Le 30 mars 2018, une contrainte avec commandement de payer est signifiée à M. B. L., réclamant les montants suivants :

- 46.628,98 €, au titre de cotisations légales, majorations, intérêts et frais, à payer par M. B. L. ;
- 9.009,31 €, au titre de cotisations légales, majorations, intérêts et frais, à payer par la sprl BL Participation.

Par citation du 30 avril 2018, M. B. L. et la sprl BL Participation forment opposition à cette contrainte.

Le jugement entrepris

Par jugement du 30 octobre 2020, le tribunal :

- déclare l'opposition à contrainte recevable mais non fondée,
- confirme la contrainte décernée le 01.03.2018 et signifiée le 30.03.2018,
- condamne M. B. L. et la sprl BL Participation aux dépens, liquidés à 3.000,00 €, représentant l'indemnité de procédure, et à 20 € à titre de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne,
- délaisse à M. B. L. et à la sprl BL Participation les frais de leur citation (202,22 €).

Objet de l'appel

Les parties appelantes demandent à la Cour de réformer le jugement et

« A titre principal :

- Annuler la contrainte signifiée le 30 mars 2018 ;
- Annuler le rôle déclaré exécutoire le 12 février 2018, sous le numéro 53041558113-2018-4-6280, joint à ladite contrainte ;
- Confirmer que les appelants ne sont redevables d'aucune cotisation de sécurité

sociale au bénéfice de la citée ;

A titre subsidiaire, si le mandat de gérant de M. B. L. au sein de la sprl BL Management devait être considéré comme n'ayant pas été exercé à titre gratuit :

- *mais qu'aucun montant ne peut être réclamé par l'INASTI pour la période antérieure au 1er janvier 2013 : réduire les montants dus au titre de cotisations légales, majorations, intérêts et frais pour ledit mandat en limitant la période d'assujettissement du 1er trimestre de l'année 2013 au 4ème trimestre de l'année 2017 inclus ;*
- *mais qu'aucun montant ne peut être réclamé par l'INASTI à compter du 2^{ème} trimestre 2010 : réduire les montants dus au titre de cotisations légales, majorations, intérêts et frais pour ledit mandat en limitant la période d'assujettissement du 3ème trimestre de l'année 2008 au 2ème trimestre de l'année 2011 inclus. »*

L'INASTI demande la confirmation du jugement.

Discussion

Sur la gratuité des mandats de M. B. L.

1.

Les parties appelantes font valoir qu'aucun montant n'est dû au titre de cotisation de sécurité sociale par M. B. L., ni par la sprl BL Participation au titre de sa responsabilité solidaire, dès lors que le mandat de gérant, tant de la sprl BL Management que de la sprl BL Participation, étaient exercés par M. B. L. à titre gratuit.

2.

Comme l'a jugé le tribunal, les mandats de gérant de M. B. L. dans ces deux sociétés ne peuvent être considérés comme étant gratuits, les statuts ne prévoyant pas cette gratuité. En conséquence, ces mandats avaient vocation à être rémunérés, et ce indépendamment de la question de savoir s'il l'ont été effectivement (C. trav. Bruxelles, 9 décembre 2016, R.G. 2016/AB/126 ; l'arrêt précise qu'il ne suffit pas de démontrer a posteriori l'absence de rémunération pour démontrer l'absence de but de lucre permettant de renverser la présomption instaurée pour le mandataire de société ; la gratuité du mandat doit avoir été prévue dès le début).

La Cour confirme et fait sienne cette motivation.

Sur la prescription

3.

Les parties appelantes considèrent que les montants réclamés sont prescrits pour la période antérieure au 1er janvier 2013. Elles considèrent que la mise en demeure du 17 juillet 2013 n'a pu interrompre la prescription parce qu'elle n'est pas motivée au sens de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et parce que ce courrier de mise en demeure est dépourvu de signature ; seule la contrainte signifiée le 30 mars 2018 aurait interrompu la prescription.

4.

Suivant l'article 16 § 1er de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, dans sa version applicable, le recouvrement des cotisations se prescrit par 5 ans à compter du 1er janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues. La prescription est interrompue (notamment) par une lettre recommandée envoyée par l'INASTI dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par l'article 21, § 2, 1°, et mettant l'intéressé en demeure de s'affilier à une caisse d'assurances sociales ; est visée ici la mission de l'INASTI « de vérifier si les personnes assujetties au présent arrêté sont affiliées à une caisse d'assurances sociales ».

5.

En l'espèce, le délai de prescription des cotisations dues pour l'année 2008 débutait le 1er janvier 2009 et se terminait le 31 décembre de l'année 2013.

La mise en demeure du 17 juillet 2013 se lit comme suit :

« Mise en demeure d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Monsieur,

Il résulte des renseignements en notre possession que vous exercez ou vous avez exercé une activité professionnelle de travailleur indépendant depuis le 1 juillet 2008 en qualité de gérant au sein de la sprl BL MANAGEMENT (BCE : 0893.947.050), du 5 mars 2010 au 1 juillet 2011 en qualité de gérant au sein de la sprl BL PARTICIPATION (BCE : 0821.746.782).

Nous constatons que vous n'avez pas satisfait aux dispositions de l'AR n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants qui stipule l'obligation légale de vous affilier pour la période de votre activité indépendante à une caisse d'assurances sociales au plus tard le jour du début de votre activité.

La présente lettre recommandée constitue la mise en demeure prévue à l'article 9 de l'AR du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'AR n°38 précité, qui dispose notamment :

"Le travailleur indépendant qui néglige de faire choix d'une caisse d'assurances sociales au plus tard le jour du début de son activité, est mis en demeure par lettre recommandée à la poste adressée par l'Institut national.

S'il ne s'affilie pas volontairement à une caisse d'assurances sociales dans les trente jours qui suivent la date de l'envoi par la poste de la mise en demeure, il est affilié d'office à la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

(...). »

Cette mise en demeure est adéquatement motivée en droit et en fait.

6.

Il ressort de l'article 16 § 1er de l'arrêté royal n° 38 que la mise en demeure de l'INASTI interrompt la prescription. Il n'est pas requis que cette mise en demeure reprenne le montant des cotisations réclamées.

7.

Les parties appelantes allèguent que ce courrier ne serait pas signé. Il appartient aux parties appelantes d'établir que l'original n'est pas signé. Elles ne produisent toutefois pas l'original et ne rapportent donc pas cette preuve. L'INASTI produit une copie de ce courrier et il n'est pas anormal que celle-ci ne soit pas signée (voir C. trav. Bruxelles, 9 décembre 2016, RG n° 2016/AB/126, pièce 24 du dossier de l'INASTI).

8.

Pour cette période antérieure à l'entrée en vigueur du Règlement n°883/2004, c'est le règlement 1408/71 qui est d'application. Dans le cadre de ce règlement, la personne qui exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée sur le territoire de deux Etats membres est soumise :

- en principe, à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel elle exerce son activité salariée,¹
- par dérogation, dans les cas particuliers prévus à l'annexe VII du règlement 1408/71, à deux législations différentes, celle du lieu de son activité salariée d'une part, celle du lieu de son activité non salariée d'autre part² ; le point 1 de l'annexe VII mentionne l'hypothèse de l'exercice d'une activité non salariée en Belgique et d'une activité salariée dans un autre Etat membre.

9.

Les cotisations réclamées pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 avril 2010 sont donc dues.

¹ Article 14 quater, a).

² Article 14 quater, b).

Incidence du Règlement 883/2004

10.

Pour la période qui débute le 1^{er} mai 2010, date d'entrée en vigueur du règlement 883/2004, M. B. L. expose qu'il exerce une activité salariée en France (en vertu d'un contrat de travail oral) depuis le 1er janvier 2009 en tant que président de la société BSL Invest (devenue, depuis le 1er juillet 2019, Summer Hotels suite à la fusion avec BL Management France). Il fait valoir que cette activité salariée entraîne son assujettissement à la sécurité sociale française des travailleurs salariés. Il estime qu'en vertu du Règlement européen n°883/2004, les institutions belges de sécurité sociale ne peuvent pas lui réclamer de cotisations, compte tenu de son activité salariée exercée en France et de son assujettissement à la Caisse des Français de l'Étranger. Il précise que si son assujettissement à la Caisse des Français de l'Étranger est volontaire, *« il n'en demeure pas moins qu'il a été assujetti, d'office, au régime général, comme en témoigne le prélèvement de cotisations de sécurité sociale sur son salaire. »*

11.

Le tribunal a observé que l'attestation de la Caisse des Français de l'Étranger indique on ne peut plus clairement que M. B. L. cotise à l'assurance volontaire auprès de cet organisme qui prend en charge les expatriés durant leur occupation à l'étranger jusqu'à leur retour en France, et qu'il ne s'agit pas d'un assujettissement obligatoire. Le tribunal a rappelé l'article 14.1 du Règlement (CE) 883/2004 selon lequel *« les articles 11 à 13 ne sont pas applicables en matière d'assurance volontaire ou facultative continuée sauf si, pour l'une des branches visées à l'article 3, paragraphe 11, il n'existe dans un Etat membre qu'un régime d'assurance volontaire »* ; il en a conclu que la règle de l'article 13.3 du Règlement (CE) n° 883/2004 ne trouve pas à s'appliquer parce que l'assujettissement en France de M. B. L. est volontaire alors qu'il existe en ce pays une assurance obligatoire pour les branches visées à l'article 3, paragraphe 1.

12.

Suivant l'article 11.1 du règlement (CE) n° 883/2004³, les personnes auxquelles ce règlement s'applique ne sont soumises qu'à la législation d'un seul Etat membre.

Suivant l'article 13.3 de ce règlement, la personne qui exerce normalement une activité salariée et une activité non salariée dans différents Etats membres est soumise à la législation de l'Etat membre dans lequel elle exerce une activité salariée.

Suivant l'article 14.1 de ce règlement, les articles 11 à 13 ne sont pas applicables en matière d'assurance volontaire ou facultative continuée sauf si, pour l'une des branches visées à

³ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, entré en vigueur le 1er mai 2010.

l'article 3, paragraphe 1, il n'existe dans un État membre qu'un régime d'assurance volontaire.

13.

À l'audience du 9 septembre 2022, la Cour a remis la cause au 13 janvier 2023 dans l'attente des renseignements complémentaires demandés auprès de l'ONSS et de l'URSSAF.

14.

Dans sa note d'audience du 13 janvier 2023, l'INASTI indique :

« (...).

En date du 8/09/2022 (annexe 13), la direction générale de l'URSSAF confirme au service international de l'INASTI, les éléments suivants :

- Le sieur B. L. est bien salarié en qualité de Président d'une SAS (SAS Summer hotels) du 1/07/2019 au 1/09/2021 ;
- Son affiliation à la CFE est une adhésion volontaire;
- Le sieur B. L. n'a pas été identifié sous le NIR 153049923425084 mais uniquement sous le NIR 153049923422710;
- Il relève de la CPAM des Alpes Maritimes depuis le 1/01/2020;
- Il a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1/01/2020.

Sur base de ces renseignements, la caisse nationale auxiliaire de l'INASTI a procédé à la régularisation du dossier du sieur B. L. pour la période du 1/07/2019 au 1/09/2021, sa situation relevant de la législation française en vertu de l'article 13.3 du Règlement Européen 883/2004.

Pour la période du 1/07/2008 au 31/12/2017, qui fait l'objet de la contrainte du 1/03/2018, l'INASTI maintient l'assujettissement du sieur B. L. au statut social des travailleurs indépendants sur base de l'AR n°38 du 27/07/1967.

(...). »

15.

Il ressort des pièces déposées par l'INASTI le 13 janvier 2023 que :

- selon les déclarations à la sécurité sociale française (DSN ou « déclaration sociale nominative ») communiquées à l'INASTI par la direction générale de l'URSSAF, M. B. L. est repris comme salarié en France à partir du 1^{er} juillet 2019, pour son activité de président de la société française SAS SUMMER HOTELS ;
- l'URSSAF a également communiqué un tableau établi sur base du relevé de carrière reprenant, pour chaque année depuis 2006, les trimestres validés et les « revenus cotisés » ; ce tableau renseigne que M. B. L. relève du « régime général » depuis 2010 et jusqu'à 2021, sans interruption, pour tous les trimestres (1^{er} tableau) ;

- selon ce que la Cour comprend à ce stade, les données du 2^{ème} tableau (page 4 du document de l'URSSAF) concernant les années 2019 à 2021 ne diffèrent pas significativement de celles relatives aux années antérieures en ce qui concerne l'affiliation au régime général ; à l'audience du 13 janvier 2023, il est apparu que les parties n'avaient pas la même interprétation de ces données ;
- selon les commentaires qui figurent sous ce tableau :

« Premières conclusions et perspectives :

- en recherchant dans les DNS sur les SIRET de la CFE, nous ne retrouvons toutefois pas l'assuré repris dans les effectifs de la structure

-> des investigations complémentaires peuvent apparaître nécessaires afin de fiabiliser l'information.

- s'il est clairement établi que l'assuré a cotisé volontairement auprès de la CFE pour faire valider des trimestres Retraite (cf. relevé de carrière), au vu de l'absence de rattachement de son dossier au RNCPS, nous avons un doute qu'il ait ouvert des droits en France au titre de l'assurance maladie et des allocations familiales notamment...

-> ce point pourrait aussi mériter des investigations complémentaires notamment auprès de la Cnam, Caf voire de la CFE pour connaître exactement les risques couverts par les cotisations acquittées sur la période en cours d'enquête portant sur la couverture sociale en France. »

16.

Il apparaît donc que les données ci-dessus n'ont pas de caractère définitif et que leur fiabilité n'est pas garantie.

17.

De son côté, M. B. L. indique que malgré ses demandes insistantes, il ne parvient pas à obtenir l'attestation d'affiliation à la CPAM des Alpes Maritimes. Il renvoie à un courrier recommandé du 5 juillet 2021 (pièce 16 de son dossier) adressé à la CPAM des Alpes Maritimes par Mme A. D., en sa qualité d'assistante du Président de la SAS SUMMER HOTELS. Ce courrier se limite toutefois à transmettre une série de documents à la CPAM « afin d'obtenir en retour le formulaire E121 afin que Monsieur B. L. puisse adhérer à la Sécurité Sociale belge ».

18.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour n'est pas en mesure de déterminer si M. B. L. était assujéti au régime français de sécurité sociale obligatoire en tant que travailleur salarié pendant la période litigieuse. Il y a lieu de rouvrir les débats afin que l'INASTI poursuive son enquête et recueille auprès de l'institution française compétente les informations nécessaires quant au statut de sécurité social de l'intéressé.

La Cour rappelle que le règlement 883/2004 repose sur une coopération étroite entre les institutions de sécurité sociale des Etats membres, cette coopération étant un facteur

essentiel pour permettre aux personnes concernées par ce règlement de faire valoir leurs droits dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles.⁴

Ceci ne dispense évidemment pas M. B. L. de son obligation de collaborer à l'administration de la preuve. Il lui appartient de démontrer et d'intensifier ses démarches concernant son affiliation auprès de la CPAM.

Les parties devront en outre préciser ce qui explique que M. B. L. est repris dans les tableaux de l'URSSAF comme assujetti au régime général pour la période litigieuse alors que, selon l'INASTI, il n'était affilié qu'à une assurance volontaire.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

1.

Déclare l'opposition à contrainte non fondée en ce qui concerne les cotisations réclamées pour la période du 1er juillet 2008 au 30 avril 2010,

2.

Réserve à statuer pour le surplus et ordonne la réouverture des débats pour les raisons exposées aux points 13 à 16 du présent arrêt,

3.

Fixe la cause pour qu'elle y soit plaidée à l'audience publique de la 10^{ème} chambre du **08 mars 2024 à 14 heures 30** (salle 08), siégeant Place Poelaert 3 à 1000 BRUXELLES, pour une durée de 30 minutes,

4.

Fixe les délais dans lesquels les conclusions et pièces nouvelles des parties devront être reçues au greffe et adressées à la partie adverse :

- conclusions de la partie intimée pour le 29 septembre 2023 au plus tard.

⁴ Considérants 2 et 9 du Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

